

Annexe 1 : CHARTE DE L'ADMINISTRATEUR SAGESS

PREAMBULE

Conformément aux principes de bonne gouvernance, chaque membre du Conseil d'administration exerce ses fonctions de bonne foi, de la façon qu'il considère être la meilleure pour promouvoir la SAGESS (ci-après la "**Société**") et avec le soin attendu d'une personne normalement prudente dans l'exercice d'une telle mission.

1- Compétence

Avant d'accepter ses fonctions, l'administrateur doit s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales ou particulières de sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires, des statuts de la Société, du Code de Conduite, du Règlement Intérieur et des compléments d'information que le Conseil d'administration peut lui avoir apportés.

2- Défense de l'intérêt social - Loyauté

Le Conseil d'administration, en tant qu'entité collégiale mandatée par l'ensemble des actionnaires, exerce ses compétences qui lui sont dévolues par la loi pour agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société.

L'administrateur est tenu à une obligation de loyauté. Il ne doit en aucun cas porter préjudice à la Société.

3- Conflit d'intérêts

L'administrateur a l'obligation de faire part au Conseil d'administration de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, et doit s'abstenir de participer au vote de toute délibération du Conseil d'administration pour laquelle il serait dans une telle situation de conflit d'intérêts au titre des conventions réglementées.

Lors de son entrée en fonction, puis chaque année, au plus tard le 31 janvier, chaque administrateur remplit une déclaration sur l'honneur conforme au modèle annexé à la présente Charte, relative aux liens de toute nature qu'il entretient avec la Société, ses dirigeants ou ses fournisseurs, partenaires ou autres parties prenantes.

Il l'adresse au Président du Conseil d'administration avec copie au secrétaire du Conseil d'administration.

4- Assiduité

L'administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Il doit être assidu et participer, sauf empêchement majeur, à toutes les réunions du Conseil d'administration et, le cas échéant, des Comités auxquels il appartient notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

5- Information – Confidentialité

S'agissant du contenu des débats auxquels il participe, des délibérations du Conseil d'administration ainsi que des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, l'administrateur,

- S'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès.
- S'engage à une obligation de confidentialité, conformément au rappel systématique fait par le Président-directeur général au début de chaque réunion du Conseil d'administration.

Chaque administrateur signe annuellement une lettre de confidentialité l'informant de ses obligations.

6- Indépendance

L'administrateur s'engage, en toutes circonstances, à maintenir son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression, de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit l'origine.

L'administrateur s'engage à ne pas rechercher ou accepter de la Société, ou de sociétés en relation avec celle-ci, directement ou indirectement, des avantages personnels susceptibles d'être considérés comme étant de nature à compromettre sa liberté de jugement.

7- Conventions auxquelles les administrateurs sont intéressés

Les administrateurs sont tenus de communiquer sans délai au Président du Conseil d'administration les relations pouvant exister entre les sociétés dans lesquelles ils sont directement ou indirectement intéressés et la Société. Les administrateurs doivent ainsi notamment communiquer au Président du Conseil d'administration, toute convention visée à l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce conclue entre eux-mêmes ou une société dont ils sont dirigeants ou dans laquelle ils détiennent directement ou indirectement une participation significative, et la Société.

Conformément à l'article L 225-39 du Code de commerce, les dispositions de l'article L 225-38 du Code de commerce ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

8- Information des administrateurs

Le Président du Conseil d'administration veille à ce que les administrateurs reçoivent, dans un délai suffisant, les informations et les documents qui leur sont nécessaires pour exercer pleinement leur mission. De même, le Président de chacun des Comités de la Société mentionnés au Règlement Intérieur du Conseil d'administration veillera à ce que chacun des membres de son Comité dispose des informations qui lui sont nécessaires pour accomplir sa mission.

L'administrateur qui n'a pas été mis en mesure de délibérer en toute connaissance de cause a le devoir d'en faire part au Conseil d'administration et d'exiger l'information indispensable. Le Président du Conseil d'administration veille à ce que soient portées à la connaissance des administrateurs les principales informations pertinentes, y compris critiques, concernant la Société, notamment les rapports d'analyse financière.